

Règlement du Conseil administratif de la Ville de Lancy **LC 28 316.1**
relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de la publicité à des fins commerciales

du 23 juin 2026

(Entrée en vigueur : 24 juin 2026)

Le Conseil administratif de la Ville de Lancy,

vu l'art. 48 let. w de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC ; B 6 05) ;

vu la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR ; F 3 20) et son règlement d'application du 11 octobre 2000 (RPR ; F 3 20.01) ;

vu l'art. 6 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Lancy relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales du 18 avril 2024 (LC 28 316) ;

adopte le règlement suivant :

Art. 1 But

Le présent règlement précise les modalités d'exécution du règlement du Conseil municipal de la Ville de Lancy relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales (ci-après : RIPC). Il détermine les catégories d'affichage autorisées, les supports mis à disposition par la commune, les conditions d'accès à ces supports ainsi que les droits et obligations des utilisateurs.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil administratif décide de l'implantation et de la nature des supports d'affichage communaux.

² Le service du secrétariat général (ci-après : le service) est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

³ Il peut, par convention, déléguer tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs tiers.

Art. 3 Supports d'affichage et répartition territoriale

¹ Les supports d'affichage communaux sont destinés exclusivement aux catégories d'affichage autorisées par l'art. 3 RIPC. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales au sens de l'art. 1 RIPC.

² Les emplacements sont choisis de manière à faciliter la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, et à respecter la protection des sites et l'esthétique des lieux.

³ Les supports sont répartis sur le territoire communal afin de couvrir de manière équitable tous les secteurs de la manière suivante :

- a) 16 supports sont réservés en priorité à la communication institutionnelle de la commune, du canton et des communes partenaires, dont un tiers est accessible à des entités tierces dans les conditions prévues à l'art. 4 ;
- b) 7 supports vitrés sont réservés à l'affichage des associations ou autres institutions locales ;
- c) 9 supports sont réservés à la libre expression artistique et citoyenne.

⁴ Le Conseil administratif peut en tout temps adapter le nombre et la répartition des supports dans le respect des catégories et des types de supports définis aux art. 4 à 6, en fonction des besoins constatés et du développement du territoire communal.

Art. 4 Supports institutionnels et possibilité d'affichage pour les tiers

¹ Les 16 supports visés à l'art. 3, al. 3, let. a sont des équipements communaux mis à disposition de la commune, du canton de Genève et des communes partenaires.

² Ils sont destinés à l'affichage culturel ou à portée éducative, à la promotion et au parrainage de manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général au sens de l'art. 3, al. 1, let. a et b RIPC.

³ Afin de garantir l'accès de tiers à des supports visibles sur le domaine public, un tiers de ces supports est réservé en permanence à des entités tierces souhaitant y diffuser un affichage conforme à l'al. 2.

⁴ Cette proportion peut être adaptée en fonction des besoins constatés.

⁵ L'affichage sur les supports accessibles aux tiers est soumis au paiement d'un émolument couvrant les frais réels de pose et de dépose.

⁶ L'affichage est effectué par affiche posée par le service ou son mandataire. L'affichant fournit l'affiche.

⁷ La durée de l'affichage est limitée à 3 mois.

⁸ L'accès est subordonné à une demande préalable adressée au service.

Art. 5 Affichage destiné aux associations ou autres institutions locales

¹ L'affichage autorisé par l'art. 3, al. 1, let. c RIPC est effectué par affiche posée par le service ou son mandataire dans les panneaux vitrés réservés à cet effet.

² Sont considérées comme associations ou institutions locales au sens du présent article les entités sans but lucratif dont le siège est établi sur le territoire de la commune de Lancy ou dont les activités présentent un lien direct avec celle-ci.

³ Les associations et institutions subventionnées par la commune utilisent les supports prévus au présent article pour leur communication par voie d'affichage.

⁴ L'affichant fournit son affiche dans un format compris entre A4 et A2. Le service se réserve le droit de refuser une affiche dont le format ne correspond pas aux dimensions du support.

⁵ L'utilisation des supports est gratuite.

⁶ La durée de l'affichage est comprise entre 1 et 3 mois.

⁷ L'accès est subordonné à une demande préalable adressée au service.

Art. 6 Affichage réservé à la libre expression artistique et citoyenne

¹ Les supports réservés à la libre expression artistique et citoyenne, facilement identifiables, sont de dimension 165 x 130 cm et peuvent accueillir des affiches de format A4 à A2.

² Ces supports accueillent toute affiche relevant d'une expression personnelle, collective, culturelle ou artistique, à l'exclusion de tout affichage constituant une publicité à des fins commerciales au sens de l'art. 1 RIPC.

³ L'accès est libre et ne nécessite aucune demande préalable.

⁴ Les supports comportent une plaquette d'information rappelant les règles d'usage ainsi que les contenus interdits par la loi.

Art. 7 Affichage non soumis au présent règlement

¹ L'affichage sur les panneaux municipaux portant l'indication « Affichage officiel » n'est pas soumis au présent règlement.

² L'affichage politique soumis à la législation sur l'exercice des droits politiques n'est pas non plus soumis au présent règlement.

Art. 8 Mesures et sanctions

¹ Tout affichage sur les supports communaux demeure soumis aux interdictions de contenu, aux mesures administratives et aux sanctions prévues par la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 en cas de non-conformité à celle-ci.

² Le service procède au retrait d'office de tout affichage non conforme aux dispositions du présent règlement ou aux interdictions prévues par la loi sur les procédés de réclame, après notification aux intéressés sauf en cas d'urgence.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 23 juin 2026, entre en vigueur le lendemain de son adoption.